

INTERPRETATION ACT

Pursuant to section 33 of the *Interpretation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. In Yukon each year the time for general purposes shall be 7 hours behind Greenwich mean time during the period commencing at two o'clock in the forenoon on the second Sunday of March and ending at two o'clock in the forenoon on the first Sunday of November and shall be called Yukon Daylight Saving Time.

2. Order-in-Council 1987/56 is revoked.

3. This order comes into force January 1, 2007.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 2006.

Commissioner of Yukon

LOI D'INTERPRÉTATION

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 33 de la *Loi d'interprétation*, décrète :

1. À des fins générales, tous les ans, l'heure du Yukon est ajustée et correspond à sept heures plus tôt que l'heure de Greenwich pour la période commençant à deux heures du matin le deuxième dimanche du mois de mars et finissant à deux heures du matin le premier dimanche du mois de novembre. Cette heure est appelée « heure avancée du Yukon ».

2. Le décret 1987/56 est abrogé.

3. Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 2006.

Commissaire du Yukon